

Annexe à la délibération n° 2005-139
du 15.12.2005

FERRI/ND FORTIN
COMMISSAIRE - ENQUETEUR

15.12.2005



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE

MARTIGUES, PORT DE BOUC SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

REGIE D'ASSAINISSEMENT

**SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF (SPANC)**

REGLEMENT

14 décembre 2005

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>7</u>
ARTICLE 1 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT.....	7
ARTICLE 3 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 4 - SEPARATION DES EAUX.....	8
ARTICLE 5 - DEFINITION D'UNE INSTALLATION.....	9
ARTICLE 6 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	9
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	10
<u>CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.....</u>	<u>12</u>
ARTICLE 8 - MODALITES D'ETABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 9 - CONCEPTION, IMPLANTATION.....	12
ARTICLE 10 - OBJECTIFS DE REJET.....	13
ARTICLE 11 - ENTRETIEN.....	14
ARTICLE 12 - TRAITEMENT.....	15
ARTICLE 13 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX.....	15
ARTICLE 14 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES).....	16
ARTICLE 15 - ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	16
<u>CHAPITRE 3 - INSTALLATIONS SANITAIRES.....</u>	<u>17</u>
ARTICLE 16 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	17
ARTICLE 17 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	17
ARTICLE 18 - POSE DE SIPHONS.....	18
ARTICLE 19 - TOILETTES.....	19
ARTICLE 20 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	20
ARTICLE 21 - BROYEURS D'EVIER.....	20
ARTICLE 22 - DESCENTE DES GOUTTIERES.....	20
ARTICLE 23 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	21
ARTICLE 24 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	21
<u>CHAPITRE 4 - MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....</u>	<u>22</u>
ARTICLE 25 - NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	22
ARTICLE 26 - NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE.....	23
ARTICLE 27 - MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	24
ARTICLE 28 - CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION.....	25
A/ VERIFICATION DE LA CONCEPTION.....	25
B/ VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	26
ARTICLE 29 - REDEVANCES DE CONTROLES.....	27
ARTICLE 30 - L'ENTRETIEN - OPERATION OPTIONNELLE POUR LA COLLECTIVITE.....	28
ARTICLE 31 - REDEVANCE DE L'ENTRETIEN.....	28
ARTICLE 32 - CONTROLE DE L'ENTRETIEN.....	28
ARTICLE 33 - ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES.....	30
ARTICLE 34 - MODALITES DIVERSES.....	30
ARTICLE 35 - REHABILITATION DES INSTALLATIONS.....	30

CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DE L'USAGER..... 32

ARTICLE 36 - FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION 32
ARTICLE 37 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT 32
ARTICLE 38 - ACCES A L'INSTALLATION 34
ARTICLE 39 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE..... 35
ARTICLE 40 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER..... 35
ARTICLE 41 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE 36

CHAPITRE 6 - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT 37

ARTICLE 42 - INSTALLATION D'UN DISPOSITIF 37
ARTICLE 43 - DEBUT DES TRAVAUX 37
ARTICLE 44 - SUIVI DES TRAVAUX..... 38

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION 39

ARTICLE 45 - INFRACTIONS ET POURSUITES 39
ARTICLE 46 - DATE D'APPLICATION..... 39
ARTICLE 47 - CLAUSES D'EXECUTION 39

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Assainissement Non Collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Article 3 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement, selon les quantités déversées.

Article 4 - Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 - Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (W-C);
- la fosse septique toutes eaux ;
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- les ouvrages de visite et d'entretien (regard de répartition, regard de changement de direction...)
- le bac à graisse éventuel (obligatoire ou facultatif)
- la ventilation de l'installation
- le dispositif de traitement (tranchées, lit d'épandage...)

Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

Est soumis à cette obligation, tout immeuble existant ou projeté, situé dans une zone d'assainissement non collectif, plans de zonage consultables annexés au P.L.U.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 - Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 8 - Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif, sont celles de l'arrêté du 6 mai 1996. Le DTU 64-1 d'août 1998 est le document de référence, qui précise les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 9 - Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Obligation d'étude hydrogéologique

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Seuls les hydrogéologues (hommes de l'art) sont habilités à définir ceux-ci, par l'intermédiaire d'une étude de sol à la parcelle, à la seule charge du propriétaire.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance de 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 5 mètres des limites de propriété, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000.

Article 10 - Objectifs de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 à autorisation préfectorale.

Article 11 - Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Article 12 - Traitement

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux et bac à graisse éventuel, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- Des dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration)

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

Article 13 - Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre, situées au-dessus des locaux habités.

Article 14 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Article 15 - Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de la Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE 3 - INSTALLATIONS SANITAIRES

Article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 18 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 19 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation du Règlement Sanitaire Départemental et du DTU 64-1.

Article 21 - Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 22 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 23 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 24 - Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE 4 - MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 25 - Nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Article 26 - Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass,
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 27 - Modalités du contrôle des installations existantes

Les contrôles seront effectués, en moyenne, une fois tous les quatre ans. Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, au propriétaire le cas échéant.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance, dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 28 - Contrôle de conception et de réalisation

A/ Vérification de la conception.

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement, dépose un dossier en Mairie auprès du service de l'urbanisme, pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel, avec une demande de mise en place d'un assainissement non collectif accompagnée d'une étude spécifique à la parcelle, qui devra systématiquement être réalisée par un hydrogéologue ou par un Bureau d'Etudes spécialisé.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet en étudiant les documents remis par l'usager, puis en se déplaçant sur le site. Il donne alors un avis sur l'assainissement non collectif.

A l'issue de cette période, l'usager reçoit, ou non, un arrêté d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif, délivré par le service.

B/ Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

Le constructeur sera informé, dans le dossier de permis de construire avec l'avis qui suit la demande d'autorisation, qu'il est tenu d'avertir le Service Assainissement de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

Le Service de l'Assainissement se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné lors des actes d'urbanisme, à l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1, à l'arrêté du 9 mai 2000 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le Service Assainissement rédige alors un certificat de réception des ouvrages, ou de non réception des ouvrages, le cas échéant, et le remet au propriétaire.

Le contrôle de conception et de réalisation sera également assuré par le Service dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement, et facturé au propriétaire.

Tous les travaux réalisés, sans que le Service en soit informé, seront déclarés non conformes.

Article 29 - Redevances de contrôles

Le montant et les modalités de paiement des redevances pour le contrôle de conception/réalisation et de fonctionnement seront définis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 30 - L'entretien – opération optionnelle pour la collectivité

Si la collectivité le prend en charge, l'entretien consiste à vidanger et nettoyer les installations, une fois tous les 4 ans, moyennant le paiement d'une redevance.

Ces prestations sont réalisées conformément à une convention entre le S.P.A.NC. et l'utilisateur qui souhaite adhérer à ce service.

Article 31 - Redevance de l'entretien

Le montant et les modalités du paiement éventuel des redevances d'entretien seront définis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 32 - Contrôle de l'entretien

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par le SPANC, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est alors tenu de remettre à l'utilisateur, un document comportant les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature, et les quantités des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 33 - Accès aux installations privées

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'avis préalable de visite notifiés aux intéressés dans le cas du contrôle, d'une autorisation d'accès pour travaux de vidange dans le cas de l'entretien.

L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

Article 34 - Modalités diverses

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 35 - Réhabilitation des installations

La collectivité, ayant effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire, a identifié les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations est à la charge des propriétaires.

CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 36 - Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 37 - Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées, en moyenne :

- Au moins tous les quatre ans, dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- L'utilisateur est tenu de montrer le document type (voir article 32) fourni par le vidangeur au SPANC, dans le cas où l'entretien n'est pas assuré par le service.

Article 38 - Accès à l'installation

Pour mener à bien leur mission, les agents du service doivent pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents, afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin d'en rechercher l'origine exacte et déterminer la responsabilité.

Article 39 - Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement.

Article 40 - Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

L'usager devra notamment, signaler au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

Article 41 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE 6 - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Article 42 - Installation d'un dispositif

Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique à la Mairie qui le transmettra au SPANC.

Article 43 - Début des travaux

Les travaux d'assainissement ne peuvent débuter qu'après accord explicite du SPANC.

Article 44 - Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service de contrôle doit être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible des travaux. L'agent du service de contrôle de l'assainissement non collectif est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle ; il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé au pétitionnaire.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par l'assemblée délibérante et de son enregistrement en Sous-Préfecture.

Article 47 - Clauses d'exécution

Le Directeur du Service SPANC et le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.